

Sub 1689

- 9 OCT. 2015

A9084

2 CAPS PRODUCTION

Société À Responsabilité Limitée au capital de 20 000.00 €

Siège social : 13 rue Claude Debussy

67116 REICHSTETT

804 149 227 RCS STRASBOURG

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 23 JUILLET 2015

L'an deux mille quinze,

Le vingt-trois juillet, à quatorze heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|--------------|
| - Monsieur Thibaut GRAILLOT, propriétaire de | 10 200 parts |
| - Madame Françoise SCHÖLLER, propriétaire de | 9 800 parts |

soit un total de 20 000 parts
sur les vingt mille (20 000) parts composant le capital social.

Monsieur Thibaut GRAILLOT préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le quorum étant atteint, le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'accepter, le projet de réduction de capital d'une somme de cinq mille quatre cent vingt-huit (5 428) euros, pour le ramener de son montant actuel de vingt mille (20 000) euros à quatorze mille cinq cent soixante-douze (14 572) euros, par voie de rachat de cinq mille quatre cent vingt-huit (5 428) parts sociales d'une valeur nominale de un (1) euros chacune détenues par Madame Françoise SCHÖLLER, moyennant un prix payable comptant de un (1) euros par part rachetée.

Le rachat par la société de ces parts entraînera de plein droit leur annulation conformément aux articles L.223-34 et R.223-34 du Code de commerce et l'extinction de tous les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux attachés aux parts annulée et notamment aucun droit au dividende de l'exercice en cours.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée confère à la gérance les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser les opérations ainsi décidées.

Ainsi la gérance est habilitée à constater la réalisation ou non réalisation de la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet par le tribunal de celles formée par les créanciers dans le délai d'un mois et les conséquences qui en résultent quant au caractère définitif ou de l'absence de réduction de capital, elle en informe les associés.

De même, la gérance procédera au rachat des parts et à leur annulation et constatera la réalisation définitive de la réduction de capital.

Elle donne également tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou de dépôt inhérentes aux décisions prises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

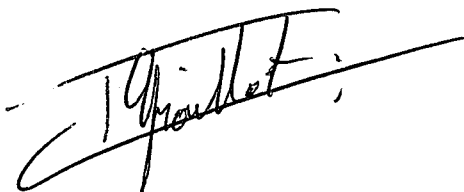
L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

Thibaut GRAILLOT



Françoise SCHÖLLER



2 CAPS PRODUCTION

Société À Responsabilité Limitée au capital de 20 000.00 €
Siège social : 13 rue Claude Debussy
67116 REICHSTETT
804 149 227 RCS STRASBOURG

RAPPORT DE LA GERANCE **A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **DU 23 JUILLET 2015**

Chers associés,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire et avons le plaisir de vous présenter, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, notre rapport à l'assemblée générale, en vue de statuer sur les points suivants :

Projet de réduction du capital social non motivée par des pertes, par le rachat de parts sociales

Nous vous demandons de vous prononcer sur un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, par voie de rachat de parts.

Nous vous rappelons que :

- la réduction de capital dans une SARL est envisageable, sans limitation, mais dans le respect de l'égalité des associés,
- le rachat par une SARL de ses propres parts est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales dans le but de les annuler.

Notre société dispose actuellement d'un capital d'un montant de Vingt mille (20 000) euros. Nous vous proposons de réduire ce capital d'un montant de Cinq mille quatre cent vingt-huit (5 428) euros pour le ramener à Quatorze mille cinq cent soixante-douze (14 572) euros, par voie de rachat de cinq mille quatre cent vingt-huit (5 428) parts sociales d'une valeur nominale de un (1) euros chacune détenues par Madame Françoise SCHÖLLER.

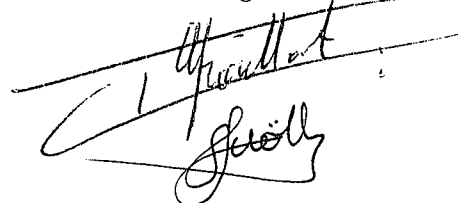
Il vous appartiendra de donner pouvoir au gérant pour constater le rachat des parts et leur annulation, laquelle entraînera une extinction de tous les droits patrimoniaux ou extra- patrimoniaux attachés aux parts rachetées.

Nous vous demandons de décider cette réduction de capital sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet par le tribunal de celles formée par les créanciers dans le délai d'un mois selon les modalités prévues à l'article R.223-35 du Code de commerce.

Si vous décidez cette réduction de capital, vous aurez à adopter la modification corrélative des statuts et donner pouvoir à la gérance pour constater la réalisation de la condition suspensive et la réduction définitive de capital.

Nous espérons que les propositions qui précèdent recevront votre agrément, que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

La gérance,



2 CAPS PRODUCTION

Société À Responsabilité Limitée au capital de 20 000.00 €
Siège social : 13 rue Claude Debussy
67116 REICHSTETT
804 149 227 RCS STRASBOURG

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JUILLET 2015

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'accepter le projet de réduction de capital d'une somme de cinq mille quatre cent vingt-huit (5 428) euros, pour le ramener de son montant actuel de vingt mille (20 000) euros à quatorze mille cinq cent soixante-douze (14 572) euros, par voie de rachat de cinq mille quatre cent vingt-huit (5 428) parts sociales d'une valeur nominale de un (1) euros chacune détenues par Madame Françoise SCHÖLLER, moyennant un prix payable comptant de un (1) euros par part rachetée.

Le rachat par la société de ces parts entraînera de plein droit leur annulation conformément aux articles L.223-34 et R.223-34 du Code de commerce et l'extinction de tous les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux attachés aux parts annulée et notamment aucun droit au dividende de l'exercice en cours.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée confère à la gérance les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser les opérations ainsi décidées.

Ainsi, la gérance est habilitée à constater la réalisation ou non réalisation de la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet par le tribunal de celles formée par les créanciers dans le délai d'un mois et les conséquences qui en résultent quant au caractère définitif ou de l'absence de réduction de capital, elle en informe les associés.

De même, la gérance procédera au rachat des parts et à leur annulation et constatera la réalisation définitive de la réduction de capital.

Elle donne également tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou de dépôt inhérentes aux décisions prises.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

La gérance

